

**N° 6925<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.1.2016)

Par dépêche du 27 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

La loi précitée du 13 septembre 2012 autorise l'État à soutenir entre autres financièrement les communes ayant signé le pacte climat avant la fin de l'année 2020. En effet, ces communes s'engagent à une politique énergétique et climatique ambitieuse et peuvent se faire octroyer une certification selon le „*European Energy Award*®“ qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures. Trois catégories de certification sont prévues (40 pour cent du score maximal réalisable, 50 pour cent et 75 pour cent), assorties d'une subvention variable annuelle qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. D'après les dispositions de la loi précitée du 13 septembre 2012, le montant de cette subvention baissera de 5 euros par habitant une première fois pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et une deuxième fois pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le projet sous avis propose de reporter le moment à partir duquel cette baisse interviendra une première fois d'une année au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article unique du projet sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE***Intitulé*

Étant donné que la loi précitée du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante:

„Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“.

*Article 1<sup>er</sup>*

En général, un article est indiqué sous la forme abrégée „**Art.**“. Il est toutefois écrit en toutes lettres s'il s'agit d'un „**Article unique.**“.

Dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé „loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“.

En outre, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci.

Par ailleurs, l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d'une énumération est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, l'article devrait s'écrire de la manière suivante:

„**Article unique.** À l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:

„En cas de certification de catégorie 1, l'État alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) ...;
- b) ...;
- c) ....
- (...)“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER